

TITRES À REVENU VARIABLE				
Titre	Proportion permise		Qualité minimale requise	Limite
1° Actions				
a) Actions canadiennes	Forte capitalisation	Faible capitalisation		
	Un titre ne peut pas excéder le plus élevé de 1,5 fois le poids de l'indice ou de 10 % du portefeuille d'actions canadiennes basé sur la valeur marchande et prenant en compte les investissements déjà réalisés	Le coût d'un titre ne peut pas excéder 0,5 % de la valeur marchande du portefeuille d'actions canadiennes ou 10 % de celles-ci s'il s'agit d'une caisse commune. L'ensemble du coût des titres ne peut pas excéder 5 % de la valeur marchande du portefeuille d'actions canadiennes	Aucune	Sans objet
b) Actions étrangères	L'ensemble du coût des titres ne peut pas excéder 5 % de la valeur marchande du portefeuille d'actions étrangères		Aucune	Sans objet
2° Autres catégories				
a) Options et droits de souscription	Sans objet		Aucune	Ils sont détenus dans le but de sécuriser l'actif. Ils ne peuvent pas créer un levier financier. Ils doivent être détenus uniquement par émission du Trésor de corporations ou indivision de titres
b) Reçus à versements échelonnés	Sans objet		Aucune	Les versements à respecter sont considérés comme un élément du passif de l'émetteur
c) Investissements immobiliers	Sans objet		Aucune	Uniquement par des caisses communes et suivant les balises déterminées par le comité de supervision
d) Investissements infrastructure	Sans objet		Aucune	Uniquement par des caisses communes et suivant les balises déterminées par le comité de supervision

e) Produits dérivés	Sans objet	AA+	Selon les besoins du comité de supervision, ils doivent être négociés sur une bourse reconnue ou être émis par une institution financière reconnue
f) Placements privés	Sans objet	Aucune	Une autorisation écrite au préalable du comité de supervision est requise
g) Produits structurés	Sans objet	Aucune	Uniquement suivant une stratégie prudente et à la discrétion du comité de supervision